



Arrondissement de LIEGE

VILLE D'

ANS

Code postal 4430

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon,

Christopher Gauthy, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François

Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili,

Julien Peters, Patrice Lempereur, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra

Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli,

Véronique Troosters, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Christiane Bernardin-Bosard, Benjamin Beneuve, Catherine Hauregard,

Conseillers

OBJET: Finances / Règlement taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique / Exercices : dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin

2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de circulation routière tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 22/02/1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière qui donne la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ainsi que son arrêté d'exécution du 22/03/2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vue le règlement Général de Police tel que modifié à ce jour ;

Revu sa délibération du 25/10/2018

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13/12/2022 ;

Vu l'avis positif rendu en date du 21/12/2022 par le Directeur financier quant à ce dossier ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune d'ANS, dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 25 € par jour.

ARTICLE 3 : Ne tombent pas sous l'application de l'article 2 :

- Le conducteur qui, pour la durée autorisée par la signalisation routière, a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.
- Les véhicules de personnes handicapées. Le statut de personne handicapée sera constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.
- Les véhicules détenteurs d'une carte de riverain. La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte officielle de riverain délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 18/12/1991.

- Les véhicules détenteurs d'une carte communale de stationnement. La qualité de détenteur d'une carte de stationnement sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte officielle de stationnement délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 18/12/1991.
- Les occupations du domaine public dûment autorisées par le Bourgmestre dans le cadre de chantiers.

ARTICLE 4 : Une carte communale de stationnement, telle que prévue à l'article 9 septies du règlement complémentaire de police sur la police du roulage et de la circulation routière est délivrée moyennant le paiement préalable et annuel de 450,00 €.

ARTICLE 5 : La taxe visée à l'article 2 est due par le conducteur, ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 6 : Cette taxe sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la commune.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement dans les 15 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Dans ce cas, la taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement dans les 15 jours de l'apposition du bulletin de paiement sur le véhicule par le préposé de la commune.

ARTICLE 10 Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations, contrôles ponctuels, interrogation à la DIV ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE, n° plaque).

- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- le montant des taxes et redevances dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

ARTICLE 11 : Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général ff,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**